



Transport Transports
Canada Canada

Ottawa, Ontario
K1A 0N5

03 mars 2014

Objet : **Demande de propositions n° T8080-130237**
SERVICES DE TRADUCTION POUR LA DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'AVIATION CIVILE, TRANSPORTS CANADA

A qui de droit,

Le ministère des Transports doit conclure un marché au sujet des services mentionnés en rubrique conformément au cadre de référence annexé aux présentes comme annexe « B ».

Si la réalisation de ce projet vous intéresse, vous êtes prié(e) de présenter une offre en QUATRE (4) exemplaires, en mentionnant clairement sur l'enveloppe ou colis « **SOUMISSION / PROPOSITION T8080-130237** », ainsi que le titre du projet, le nom et l'adresse de votre entreprise, le tout adressé à :

TRANSPORTS CANADA
RÉCEPTION DES SOUMISSIONS
CENTRE D'AFFAIRES, REZ-DE-CHAUSSÉE
TOUR « C », 330, RUE SPARKS
OTTAWA (ONTARIO) K1A 0N5

Les soumissions doivent parvenir à l'adresse ci-dessus **au plus tard à 15 h**, heure locale d'Ottawa, le 28 Mars, 2014. **Le soumissionnaire a la responsabilité de livrer sa proposition avant la date de fermeture.** Les propositions reçues après 15 h seront rejetées et renvoyées à l'expéditeur non décachetées.

Aucune proposition envoyée par **télécopieur, courriel** ou **Internet ne sera acceptée.**

Nota : Il est d'usage que les entreprises locales de messageries livrent directement les enveloppes à l'adresse ci-dessus, alors que les entreprises de messageries de l'extérieur livrent généralement les enveloppes à notre salle de courrier principale, ce qui nécessite une livraison interne et retarde la réception d'une soumission de l'extérieur. Si votre soumission provient de l'extérieur de la Région de la capitale nationale, **assurez-vous** que l'entreprise de messageries la livre **directement** à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard à l'heure et à la date qui y sont précisées.

Les propositions seront évaluées conformément à des critères d'évaluation et à une méthodologie prédéterminés spécifiés à l'Annexe C.

LES PROPOSITIONS DOIVENT ÊTRE SOUMISES SELON LE SYSTÈME DE DEUX ENVELOPPES DÉCRIT CI-DESSOUS.

ENVELOPPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE

Votre proposition doit constituer les fondements d'une entente contractuelle et elle devrait répondre à toutes les exigences décrites dans le Mandat. Il doit être démontré avec suffisamment de détails que les exigences sont satisfaites, permettant ainsi une évaluation en fonction des Critères d'évaluation suivants :

- la compréhension des exigences et des responsabilités liées au projet;
- un résumé de l'expérience de l'entreprise directement liée au Mandat;
- le nom de la personne ou les noms des personnes proposées pour être affectées à ce projet, un curriculum vitae de leur expérience connexe et un plan de rechange dans l'éventualité qu'une de ces personnes ne soit plus disponible;
- les noms des sous-traitants ou des associés proposés, leurs compétences, leur expérience et leur degré d'implication au projet.

QUATRE copies de la Proposition technique sont requises.

À NOTER : AUCUN RENSEIGNEMENT FINANCIER NE DOIT ÊTRE PRÉSENTÉ DANS L'ENVELOPPE 1.

ENVELOPPE 2 – PROPOSITION FINANCIÈRE

Les soumissionnaires doivent remplir et retourner DEUX copies du formulaire Offre de services Annexe A dans l'enveloppe 2.

À noter : L'enveloppe 2 doit contenir seulement des renseignements d'ordre financier. Tous les renseignements techniques de la proposition doivent être présentés dans l'enveloppe 1, puisque l'enveloppe 2 ne sera ouverte qu'une fois l'évaluation technique terminée et seulement si la proposition technique atteint le score minimal précisé dans les critères d'évaluation.

Les propositions qui ne répondent pas à toutes les exigences OBLIGATOIRES ne seront pas considérées, et l'enveloppe financière sera retournée non ouverte au soumissionnaire.

Le formulaire Offre de services doit être signé conformément aux Exigences en matière de signature précisées à l'Annexe E.

Les enveloppes contenant la proposition technique et la proposition financière doivent être cachetées et envoyées ensemble dans une troisième enveloppe où figure l'adresse de la Réception des soumissions, indiquée à la première page de cette lettre.

Dans l'éventualité que vous soyez le soumissionnaire retenu, vous devrez conclure un accord qui comprend les Conditions générales stipulées à l'Annexe D.

Aucune interprétation verbale des documents de la demande de propositions (DP), quant à sa signification ou à son objet ou pour clarifier une ambiguïté, une incohérence, ne sera fournie aux soumissionnaires. Ces questions **doivent être adressées par écrit** à Yevgeniy Kozlov, Transports Canada (TC) (AFTC), par télécopieur au numéro (613) 991-0854 ou par courriel à yevgeniy.kozlov@tc.gc.ca et ce **avant 12h00 midi le 21 mars 2014**. Toutes les réponses seront sous forme d'un addenda écrit à la DP et seront adressées aux soumissionnaires éventuels.

La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée. Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués,

Yevgeniy Kozlov
Agent du matériel et des marchés
Services administratifs
Tel : 613-990-3353
Télécopier : 613-991-0854
yevgeniy.kozlov@tc.gc.ca

Canada

**SERVICES DE TRADUCTION POUR LA DIRECTION GÉNÉRALE DU
TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES, TRANSPORTS
CANADA**

LISTE DE CONTRÔLE DES DOCUMENTS

INVITATION À SOUMISSIONNER

OFFRE DE SERVICES	ANNEXE	« A »
CADRE DE RÉFÉRENCE	ANNEXE	« B »
CRITÈRES DE SÉLECTION	ANNEXE	« C »
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT SUBSEQUANT	ANNEXE	« D »
CONDITIONS DE SIGNATURE	ANNEXE	« E »
INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	ANNEXE	« F »
PRÉSENTATION TYPE DE L'ÉTIQUETTE D'ENVELOPPE-RÉPONSE	ANNEXE	« G »

« Annexe A »
OFFRE DE SERVICES

**TRANSPORTS CANADA
ANNEXE A**

OFFRE DE SERVICES

SOUSSION RELATIVE À: **SERVICES DE TRADUCTION POUR LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE, TRANSPORTS CANADA**

SOUSSION PRÉSENTÉE PAR

_____ (nom de l'entreprise)

_____ (adresse au complet)

N° de TPS : _____

ou n° d'entreprise – approvisionnement (NEA) : _____

N° de tél. : _____ N° de télé. : _____

Nom de la personne-ressource : _____ Adresse Internet : _____

1. Le soussigné (ci-après « l'entrepreneur ») offre à Sa Majesté la reine (ci-après (« Sa Majesté ») en chef du Canada, représentée par le ministre des Transports (ci-après « le Ministre ») de lui fournir toute l'expertise, la surveillance, le matériel, l'équipement et les autres services nécessaires à l'exécution du travail décrit dans le cadre de référence joint à l'annexe « B » à l'entière satisfaction du Ministre ou de son représentant autorisé.
2. L'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter et à parachever les travaux à l'endroit et de la manière précisés dans les documents suivants :
 - (i) le formulaire d'offre appelé Annexe « A » et intitulé « Offre de services »;
 - (ii) le document portant la mention Annexe « B », annexé aux présentes et intitulé « Cadre de référence »;

(iii) le document portant la mention Annexe « D », annexé aux présentes et intitulé « Conditions générales ».

3. L'entrepreneur s'engage à effectuer le travail à partir date d'attribution, sujet à l'acceptation de cette offre par le département.

4. Proposition financière

4.1 L'offre chiffrée citée sera exclusive des frais de voyage et de TPS/TSH. Tous les taux sont dans les fonds canadiens. Le prix unitaire fixe doit inclure toutes les dépenses qui devront être encourues pour l'exécution des travaux, y compris les profits, les frais généraux, administratifs, d'équipement, de matériel didactique.

4.2 Services professionnels et coût associés

Les soumissionnaires ne doivent pas apporter des modifications au format ou aux quantités de ces tables, ceci peut rendre leur information de calcul des coûts inadmissible.

4.2.1 Période du contrat

Type of Service	Échéancier	Prix par mot (prix unitaire fixe)	x	Nombre de mots *	=	\$
1A. document ordinaire	Délai normal	\$_____	x	60,000	=	\$_____
1B. document ordinaire	Court préavis	\$_____	x	60,000	=	\$_____
1C. document ordinaire	Urgent	\$_____	x	60,000	=	\$_____
				TOTAL	=	\$_____

4.2.2 Période d'option un - année deux

Type of Service	Échéancier	Prix par mot (prix unitaire fixe)	x	Nombre de mots *	=	\$
1A. document ordinaire	Délai normal	\$ _____	x	60,000	=	\$ _____
1B. document ordinaire	Court préavis	\$ _____	x	60,000	=	\$ _____
1C. document ordinaire	Urgent	\$ _____	x	60,000	=	\$ _____
				TOTAL	=	\$ _____

PRIX TOTAL PROPOSÉ DU CONTRAT _____ \$ (plus TPS/TSH)
(Total 4.2.1 + 4.2.2)

* Le nombre de mots indiqué ci-haut, est aux seules fins de l'évaluation des soumissions. Aucune quantité minimum ou maximum n'est garantie. Les véritables quantités seront déterminées pendant la période du contrat par l'Autorité de Projet de TC.

4.3 Option

Il y aura l'option de proroger le contrat pour 1 (un) période d'un an. Les options seront exercées à la discrétion unique du ministre, par modifications au contrat. Il est compris et convenu que l'Entrepreneur ne commencera pas de travail avant de recevoir la modification au contrat de l'Autorité contractant ministérielle.

4.4 Des propositions seront évaluées sur tout le coût estimatif. Le contrat attribué en raison de cette demande de proposition sera attribué pendant l'année une, seulement.

5. Dépenses de voyage

Le lieu de travail sera à la région de capital national (la NCR). Aucun déplacement sera nécessaire.

6. Taxe de vente provinciale (TVP)

Les ministères fédéraux sont exonérés de la taxe de vente provinciale en vertu de permis ou de certificats qui seront mentionnés sur le contrat qui résultera de cet appel. L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation qui lui incombe de payer la taxe de vente provinciale sur les biens ou les services taxables utilisés ou consommés dans l'exécution des travaux.

7. Taxe sur les produits et services fédérale (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH)

Les prix et tarifs mentionnés aux présentes sont hors taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée.

8. Mode de paiement

Le paiement sera effectué en un seul versement à la fin de tous les services, à la satisfaction du représentant du Ministère, et alors de la réception d'une facture présentée conformément aux instructions fournies dans un contrat conclu à la suite de l'acceptation de cette offre.

9. Lois applicables

Tout contrat adjugé à l'issue de cette demande de propositions sera régi et interprété en vertu des lois en vigueur dans la province d'Ontario, au Canada.

10. Validité de l'offre

Le soussigné reconnaît que cette offre de services demeure en vigueur pour une durée de 90 jours civils après la date de clôture de la demande de propositions.

11. Documents de la proposition

Le soussigné soumet les documents suivants:

- a) une proposition en **quatre (4)** exemplaires comme quoi il s'engage à exécuter les travaux conformément aux exigences figurant dans la DP;
- b) une offre de services dûment remplie, en **deux (2)** exemplaires, selon la présentation prévue.

LES OFFRES QUI NE CONTIENNENT PAS LES DOCUMENTS MENTIONNÉS CI-DESSUS OU QUI S'ÉCARTENT DE LA PRÉSENTATION DES COÛTS RISQUENT D'ÊTRE CONSIDÉRÉES INCOMPLÈTES ET D'ÊTRE IRRECEVABLES.

12. Déclaration du soumissionnaire

a) Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de contrat si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi concernant le lobbying*;

b) le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 121, 124 et 418 du *Code criminel*, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

13. Signatures

L'entrepreneur déclare que cette proposition est conforme aux exigences mentionnées dans les documents de la demande de propositions.

SIGNÉ, SCELLÉ ET LIVRÉ en ce _____ jour de _____ 2014

NOM DE L'ENTREPRISE

(signataire autorisé et poste)

« Annexe B »
CADRE DE RÉFÉRENCE

CADRE DE RÉFÉRENCE

TITRE : Services de traduction pour la Direction générale de l'Aviation civile, Transport Canada (TC)

1. CONTEXTE

Jusqu'à aujourd'hui, Transports Canada Aviation civile a fait appel aux services du Bureau de la traduction, Travaux public et Services gouvernementaux Canada (TPGSC), à titre d'unique fournisseur de service de traduction. Transports Canada Aviation civile étudie d'autres solutions pour satisfaire à ses besoins en traduction. TC offrira un contrat pour les services de traduction dans les délais requis par TC.

2. OBJECTIF

L'objectif de la présente demande de propositions (DDP) est d'offrir un contrat pour les services de traduction sur demande de l'anglais au français pendant une période d'un an avec possibilité de prolongation d'un an.

3. ÉTENDUE DES TRAVAUX

Le travail sera déclenché par le chargé de projet de TC par l'envoi d'un courriel au soumissionnaire retenu. Ce dernier devra soumettre au chargé de projet de TC une proposition pour le travail de traduction avec ses taux dans les 24 heures suivant la réception des documents à traduire. La traduction ne peut commencer qu'à la réception de l'approbation écrite du chargé de projet de TC.

Les documents pour la traduction peuvent comprendre notamment, mais sans s'y limiter, les articles suivants :

- Des articles pour la publication trimestrielle de *Sécurité aérienne – Nouvelles (SA – N)*;
- Des mises à jour du *Manuel d'information aéronautique*;
- Des instructions visant le personnel;
- Des ordres du jour et des comptes rendus de décision;
- Des discours;
- Et une variété de documents administratifs inférieurs ou supérieurs à 10 000 mots

Le travail consistera à :

- Traduire de l'anglais au français
- S'assurer de la compatibilité entre la traduction française et le texte original
- S'assurer de l'exactitude de la terminologie utilisée dans la version française
- S'assurer du contrôle de la qualité des textes traduits

4. LIVRABLES

4.1 Le soumissionnaire retenu fournira des services de traduction de l'anglais au français dans les délais indiqués dans la demande envoyée par le chargé de projet de TC.

- 4.2 Toutes les traductions doivent respecter les normes de qualité suivantes :
- a. aucune faute d'orthographe,
 - b. aucune faute de grammaire,
 - c. aucune faute majeure,
 - d. aucune omission,
 - e. et la reproduction à l'identique de la mise en page.
- 4.3 Les documents peuvent être présentés sous un format Word, Excel, PowerPoint et parfois PDF ou Visio. L'entrepreneur retournera la traduction sous le même format que la version anglaise telle que remise par TC.

5. EXIGENCES TECHNIQUES

Les normes utilisées sont celles présentées dans la grille d'évaluation à l'Annexe 2. Il faut consulter les définitions de Daniel Gouadec à l'Annexe 1 pour de plus amples références. La compagnie doit pouvoir recevoir et envoyer les documents électroniquement grâce à un système de courriel compatible avec celui de Transport Canada, Microsoft Outlook en l'occurrence.

6. CONTRAINTES

Aucun accès à l'édifice du ministère n'est prévu. Les transactions se feront par courriel.

7. RESPONSABILITÉS

L'entrepreneur offrira des services de traduction de l'anglais au français de haute qualité dans le temps imparti et dans le format électronique prescrit.

8. DÉFINITION DES TYPES D'EXIGENCES

– Les traductions seront requises en fonction des éléments suivants à l'approbation écrite du chargé de projet :

Délai d'exécution standard : 5 jours

Délai d'exécution avec court préavis : 2 jours

Délai d'exécution urgent : 24 heures ou moins selon la taille du document

– Les dates d'échéance peuvent être négociées entre l'entrepreneur et le chargé de projet de TC.

9. CONTINUITÉ ET REMPLACEMENT DES RESSOURCES DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur devra s'assurer que tous les employés proposés seront affectés pour la durée de l'entente et qu'ils ne seront pas remplacés sans raison valable. Si un employé doit être remplacé, l'entrepreneur devra faire en sorte qu'aucun effet néfaste ne se répercute sur les travaux en cours.

Si, pour une raison ou pour une autre, la personne ressource nommée dans la proposition n'est pas disponible, l'entrepreneur devra trouver immédiatement un remplaçant parfaitement compétent du même niveau que la personne remplacée ou d'un niveau supérieur. Il est à noter que le personnel de remplacement sera évalué selon les critères établis dans le présent appel de proposition pour la catégorie des personnes ressources remplacées. Le chargé de projet se réserve le droit de refuser les personnes ressources de remplacement proposées; dans ce cas, une ou des personnes ressources devraient être proposées dans un délai établi par le chargé de projet après négociations.

L'entrepreneur ne doit en aucune circonstance permettre aux remplaçants non autorisés par le chargé de projet de TC d'offrir des services.

10. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

Les normes devant être respectées sont celles stipulées aux sections Livrables et Exigences techniques.

L'entrepreneur comprend que TC peut, à son entière discrétion, réviser et faire la correction d'épreuves du travail de l'entrepreneur dans le cadre des efforts entrepris par TC en matière d'assurance-qualité. Si, selon l'avis motivé de TC, l'entrepreneur a offert des services de qualité inférieure aux spécifications du projet, TC en informera l'entrepreneur par écrit, lui retournera le travail et lui donnera un délai raisonnable afin que le travail soit conforme à la norme. Si cette procédure ne porte pas ses fruits ou si, par manque de temps ou pour toute autre raison, TC engage des frais supplémentaires afin de mettre le travail conforme à la norme, TC peut se permettre de réduire les frais payables à l'entrepreneur du montant des frais supplémentaires encourus.

11. CHARGÉ DE PROJET

L'information sera fournie lors de l'attribution du contrat.

12. EXPÉRIENCE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur retenu et les personnes ressources proposées présenteront les expériences suivantes :

- Expérience en traduction de textes techniques vers le français (Un texte technique est un texte traitant d'un sujet dans son aspect scientifique, technologique, légal et administratif. Cela inclut les manuels, les brochures, les documents d'orientation, les bulletins d'information, etc.)
- Expérience en recherche terminologique

Annexe 1

Daniel Gouadec

Le traducteur, la traduction et l'entreprise

afnor

, Paris, 1990.

3. LA QUALITÉ

La préoccupation majeure et bien légitime du donneur d'ouvrage concerne la qualité de la traduction.

En principe, tout traducteur sérieux souscrit implicitement à un code imposant, au moins :

- Le respect de toute prescription du donneur d'ouvrage (après négociation si la prescription initiale semble aberrante).
- Le respect du principe de cohérence terminologique imposant toujours une même désignation pour un même objet ou un même concept dans l'intégralité du document traduit.
- L'obligation absolue de compréhension totale de tout segment du texte avant sa traduction.
- Le respect des « règles de l'art ».

Les critères standard de qualité de la traduction sont donc connus. Cependant, le donneur d'ouvrage peut avoir des exigences particulières concernant le type de traduction à produire, ou le traitement de la terminologie, ou le style, ou le traitement des contenus du document, ou la mise en page et la présentation, etc.

Étant donné qu'il serait pour le moins aberrant de juger le traducteur selon des critères qui ne lui seraient pas communiqués à l'avance et dont certains seraient propres au donneur d'ouvrage, il faut que toute exigence de qualité particulière soit clairement stipulée.

Il est donc recommandé, pour prévenir tout défaut, de contrôler la qualité d'échantillons avant de donner le feu vert pour chaque traduction et/ou de rédiger un cahier des charges.

La référence à un cahier des charges stipulant l'ensemble des directives de traduction et des critères de contrôle de qualité est pratique courante pour les sociétés sous-traitant des volumes importants de traduction. Elle constitue un exemple dont peut s'inspirer tout donneur d'ouvrage.

3.1 Évaluation et contrôle de qualité

Afin de clarifier les idées, il faut sans doute poser le problème du contrôle de la qualité des traductions en affirmant trois grands principes :

- Toute erreur de traduction se juge uniquement en fonction des dégâts qu'elle est susceptible de provoquer (y compris en écornant l'image de marque du donneur d'ouvrage).
- Toutes les traductions ne sont pas tenues de satisfaire à des critères absolus invariants : le contrôle de qualité est corrélé à des critères de qualité clairement posés pour chaque traduction.
- La technique d'échantillonnage dépend du niveau de qualité requis.

Ces trois points doivent conditionner la réflexion et la pratique en matière de contrôle de qualité des traductions.

Soit, d'abord, les niveaux de qualité. Trois niveaux devraient être envisagés ou pris en compte : la qualité révisable, la qualité livrable de consommation courante, la qualité diffusable.

3.2 Niveau 1 – Qualité révisable

La traduction de qualité révisable est celle que le traducteur doit remettre au réviseur après s'être assuré, par ses propres relectures ou par diverses formes de coopération dont le réviseur n'a pas à

connaître, qu'elle :

- comporte effectivement tout segment à traduire;
- respecte toutes les conventions de présentation (police de caractères, mise en page, alinéas, interlignes, numérotation, sous-titrage, enrichissement de caractères, etc.) imposées ;
- ne comporte plus de fautes de frappe ;
- ne comporte plus de fautes d'orthographe;
- ne comporte plus de fautes d'accord ou de ponctuation ;
- ne comporte pas de phrases incompréhensibles ;
- ne comporte pas d'éléments parasites ;
- respecte la terminologie imposée par la norme ou par le donneur d'ouvrage ;
- respecte le critère de la cohérence terminologique ,
- respecte le critère d'homogénéité des blocs récurrents ;
- comporte une signalisation efficace des points non élucidés (« papillons » signalant au réviseur les difficultés non résolues et décrivant les démarches effectuées).

Justification: le réviseur ne doit en principe traiter que les problèmes de transfert-traduction et les problèmes techniques. Sa compétence ne doit pas être « gaspillée » à des rectifications que tout un chacun peut effectuer.

3.3 Niveau 2 – Qualité livrable

La traduction de qualité livrable, dite de consommation courante, est une traduction dont la fonction est de permettre l'acquisition accélérée de l'information contenue dans un document. Elle peut recouvrir toutes les formes de traduction aménagée (y compris la traduction dictée) et doit respecter, indépendamment des critères ci-dessus énumérés pour la traduction révisable, des critères de transparence totale.

Petit guide à l'intention du donneur d'ouvrage 55

La traduction de qualité livrable ne doit comporter aucune incongruité technique.

3.4 Niveau 3 – Qualité diffusable

La traduction de qualité diffusable est la traduction zéro défaut correspondant au bon à tirer. Elle ajoute aux paramètres de la traduction révisable l'absolue exactitude technique et, bien entendu, la convergence totale entre le projet de traduction et le produit livré. Entendons par là que la traduction de qualité diffusable peut ne pas être une traduction absolue mais doit impérativement, quel que soit son type, être d'une qualité irréprochable tant sur le plan des contenus que sur celui de la forme.

Il peut y avoir, par accord local au sein d'une entreprise ou entre un traducteur et un donneur d'ouvrage, définition de niveaux ou paliers de qualité minimale acceptable. Il faut cependant savoir que les compromis portent toujours sur la forme et jamais sur le contenu.

Il ne faut pas non plus perdre de vue que si l'on désire rentabiliser l'activité du traducteur, il vaut toujours mieux penser en termes de quantité minimale acceptable et non de qualité minimale acceptable : l'assouplissement des critères de qualité ne contribue guère à réduire le temps d'exécution et la productivité n'augmente que par réduction des quantités ou par mise en oeuvre d'outils ayant fonction d'accélérateurs de processus (*exemple* : dictaphone ou enregistreur à cassettes, dictionnaires en ligne, systèmes d'aide à la traduction).

Les trois niveaux de qualité standard ayant été définis, il suffira d'ajouter que toute traduction ne respectant pas les critères du niveau défini dans le cahier des charges ou par accord avec le donneur d'ouvrage est en principe renvoyée à son auteur pour reprise ou confiée à un autre traducteur ou réviseur pour retraduction.

TRANSFERT			
Nature	Définition <i>(La traduction raisonnée, Jean Delisle, 2^e éd., 2003)</i>	Fautes	Fautes majeures
Non-sens	Attribution à un segment du texte de départ un sens erroné qui a pour effet d'introduire dans le texte d'arrivée une formulation absurde.		
Contresens	Attribution à un mot ou à un groupe de mots un sens contraire à celui qu'a voulu exprimer l'auteur.		
Faux sens	Attribution à un mot ou à une expression du texte de départ une acception erronée qui altère le sens du texte, sans pour autant conduire à un contresens.		
Ajout	Introduction de façon non justifiée dans le texte d'arrivée des éléments d'information superflus ou d'effets stylistiques absents du texte de départ.		
Omission	Élément de sens du texte de départ non rendu dans le texte d'arrivée sans raison valable.		
Interférence	Introduction dans le texte d'arrivée d'un fait de langue propre à la langue de départ (anglicisme, calque, faux amis).		
Hypertraduction	Choix systématique entre plusieurs possibilités de traduction toutes acceptables, y compris la traduction littérale, de la tournure dont la forme est la plus éloignée de l'expression originale.		
Sur-traduction	Traduction explicite d'éléments du texte de départ qui devraient rester implicites dans le texte d'arrivée.		
Sous-traduction	Omission dans le texte d'arrivée des compensations, étoffements ou explicitations qu'exige une traduction idiomatique et conforme au sens attribué au texte de départ.		
Paraphrase	Traduction d'un segment du texte de départ par un énoncé inutilement long.		
Report	Opération du processus de la traduction par laquelle certains éléments d'information du texte de départ qui ne nécessitent pas une analyse interprétative sont transcodés tels quels ou non dans le texte d'arrivée (noms propres, nombres, dates, symboles, etc.)		
Citation/Référence			

LANGUE			
Nature	Définition	Fautes	Fautes majeures
Orthographe	Mot mal épelé.		
Grammaire/ Syntaxe	Construction d'un syntagme ou d'une phrase, place des mots, accords, etc. (Solécisme : <i>**des sacs de 5 kg chaque; **c'est nous qui ont été les premiers; Zeugme : steps to and from the platforms **marches pour monter et descendre des plates-formes; marches pour monter sur les plates-formes et en descendre)</i>		
Ordre canonique	Ordre des constituants fondamentaux de la phrase.		
Barbarisme	Emploi non justifié d'un mot forgé (<i>**prioriser, **pécunier</i>) ou déformé involontairement (<i>**excluse, **infractus</i>). Faute de nature morphologique.		
Charabia	Langage, style incompréhensible ou grossièrement incorrect (<i>**Garde contre noyaux pour Beware of pits</i>).		
Impropriété	Emploi d'un mot à contresens, c'est-à-dire lui donner un sens inexact ou contraire à l'usage (<i>**il a recouvert sa liberté; ** il n'a pas pu partir grâce au mauvais temps</i>). Faute d'ordre sémantique.		
Aspect	Manière dont l'action exprimée par un verbe ou un nom se situe dans la durée (duratif, ponctuel, inchoatif, itératif, perfectif, imperfectif, progressif).		
Ambiguïté	Caractère d'une partie ou de la totalité d'un énoncé qui peut faire l'objet de plusieurs interprétations.		
Connotation	Ensemble d'éléments subjectifs, affectifs et variables de la signification d'un mot qui s'associe à la dénotation.		
Pléonasme	Emploi consécutif de plusieurs mots exprimant la même idée lorsqu'un seul suffit et que l'autre est redondant.		
Mot juste	Mot qui témoigne d'une précision lexicale dans la formulation d'une idée et qui rend mieux que tout autre mot une nuance de sens.		
Collocation /cooccurrence	Ensemble de deux ou plusieurs mots qui se combinent naturellement pour former une association syntagmatique et idiomatique dans un énoncé./Ensemble de deux ou plusieurs mots consécutifs ou non, consacré par l'usage,		

	dont la fréquence d'emploi est plus ou moins grande, et qui forme une unité de signification. (Cooccurrence : moins figée qu'une collocation.)		
Registre/Niveau de langue	Caractère des discours qui tient compte de la nature des relations entre les locuteurs, de leur niveau socioculturel, des thèmes abordés et du degré de formalité ou de familiarité choisi.		

TERMINOLOGIE			
Nature	Définition	Fautes	Fautes majeures
Exactitude			
Uniformité			
Sources fournies			
Fiabilité et choix des sources			

CONVENTIONS/PRÉSENTATION			
Nature	Définition	Fautes	Fautes majeures
Graphie	Ponctuation, majuscules, chiffres, typographie, etc.		
Présentation	Gras, entêtes, mise en page, tableaux, etc.		
Liens hypertextes	Liens fonctionnent et mènent aux sites Web dans la langue d'arrivée, le cas échéant.		
Conventions SN-A et AIM	Conventions décrites dans documents pertinents.		
Coefficient de foisonnement	Augmentation de la longueur du texte d'arrivée par rapport à celle du texte de départ.		

LISIBILITÉ			
Nature	Définition	Fautes	Fautes majeures
Concision (générale)	Absence de périphrase, de lourdeur, de répétition, etc.		
Démarche = génie de la langue	Préférence manifestée par l'usage pour certaines ressources de la langue (<i>he cut his finger, **il a coupé son doigt; il s'est coupé le doigt</i>). Servitude linguistique qui englobe les expressions idiomatiques.		
Cohésion	Qualité linguistique d'un texte ou d'un énoncé assurée par des liens grammaticaux et lexicaux unissant les mots d'une phrase ou les phrases entre elles.		

BONUS	

«Annexe C »
CRITÈRES DE SÉLECTION

Partie A – Exigences obligatoires

Seules les propositions qui satisferont à toutes les exigences OBLIGATOIRES détaillées ci-dessous seront retenues pour la suite de l'évaluation. Les propositions ne respectant pas TOUTES les exigences obligatoires seront éliminées d'emblée et l'enveloppe des coûts leur sera retournée non ouverte.

Référence de la DDP	Exigences	Section(s)/Page(s) de référence dans la proposition du soumissionnaire	Satisfait/ Ne satisfait pas
O1	Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils disposent d'au moins cinq (5) ans d'expérience en traduction technique au cours des dix (10) dernières années. (Un texte technique est un texte traitant d'un sujet dans son aspect scientifique, technologique, légal et administratif. Cela inclut les manuels, les brochures, les documents d'orientation, les bulletins d'information, etc.)		
O2	Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils disposent d'au moins trois (3) traducteurs pour offrir les services tels que détaillés dans l'énoncé des travaux. Afin d'attester leur conformité, les soumissionnaires doivent inclure dans leur proposition un curriculum vitae (CV) détaillé pour chaque personne ressource proposée.		
O3	Les soumissionnaires doivent fournir une copie d'une certification valide de traduction (photocopie du certificat) pour chaque personne ressource proposée.		
O4	Les soumissionnaires doivent fournir deux (2) échantillons sur papier de traduction allant de l'anglais au français entre 500 et 1 000 mots et accompagnés de la version anglaise originale. Si plus de deux (2) échantillons sont fournis, seuls les deux (2) premiers seront examinés.		

Partie B – Exigences cotées et techniques

Les propositions doivent se conformer à toutes les exigences obligatoires et doivent avoir une appréciation globale atteignant au moins 70 % ou 67 points à la Phase I de l'évaluation afin de passer à la Phase II de l'évaluation où les propositions devront obtenir une cote d'au moins 90% ou d'au moins 180 points afin d'être examinées à l'étape de l'évaluation des coûts.

Phase I

Les soumissionnaires doivent démontrer la conformité de leurs personnes ressources proposées aux critères suivants :

	Critères cotés	Points	Renvoi à la proposition
C1	<p>Profil de l'entrepreneur Les soumissionnaires doivent démontrer leur expérience entrepreneuriale en soumettant plus de cinq (5) projets de traduction technique de l'anglais au français au cours des cinq (5) dernières années. Chaque projet doit comptabiliser au moins 10 000 mots.</p> <p>Information à soumettre : Les soumissionnaires doivent fournir des documents existants (brochures, profils des entreprises, lettres de recommandation, etc.). Afin de faciliter l'évaluation des projets spécifiques, l'information doit inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le titre et le lieu du projet (ville, pays); • une brève description du contenu, des coûts et de la planification du projet; • les dates (mois et année) de la participation au projet; et le rôle de l'entreprise dans le projet. • le nom et le poste du chargé de projet • le courriel et le numéro de téléphone du chargé de projet. <p>Il est possible que les personnes citées en références soient contactées pour validation des projets soumis.</p> <p>5 projets – 5 points 6 projets – 10 points 7 projets – 15 points 8 projets – 20 points</p>	20	

<p>C2</p>	<p>Expérience du personnel Les soumissionnaires doivent démontrer que chacun des trois (3) traducteurs proposés présente cinq (5) années d'expérience au cours des dix (10) dernières années en traduction de taille et de nature similaires à celles détaillées dans le cadre de référence.</p> <p>Information à soumettre : Les soumissionnaires doivent fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nombre d'années d'expérience de chaque personne citée dans la proposition; • Les responsabilités exercées par chaque personne citée pour les projets auxquels ils ont participé. <p>Quinze (15) points par ressource jusqu'à concurrence de 45 points :</p> <p>5 années – 10 points 6 années – 11 points 7 années – 12 points 8 années – 13 points 9 années – 14 points 10 années – 15 points</p>	<p>45</p>	
<p>C3</p>	<p>Les soumissionnaires doivent démontrer que les trois (3) personnes ressources proposées ont réalisé trois (3) projets de traduction technique dans les trois (3) dernières années. Chaque projet doit comptabiliser au moins 5 000 mots. (Un texte technique est un texte traitant d'un sujet dans son aspect scientifique, technologique, légal et administratif. Cela inclut les manuels, les brochures, les documents d'orientation, les bulletins d'information, etc.)</p> <p>Informations à soumettre : Les soumissionnaires doivent fournir des documents existants (CV, brochures, profils des entreprises, lettres de recommandation, etc.). Afin de faciliter l'évaluation des personnes, l'information doit inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le titre et le lieu du projet (ville, pays); • une brève description du contenu, des coûts et de la planification du projet; 	<p>30</p>	

	<ul style="list-style-type: none"> • les dates (mois et année) de la participation au projet; et le rôle de l'entreprise dans le projet. • le nom et le poste du chargé de projet • le courriel et le numéro de téléphone du chargé de projet. <p>Points par ressource jusqu'à concurrence de 30 points :</p> <p>3 projets – 5 point 4 projets – 6 points 5 projets – 7 points 6 projets – 8 points 7 projets – 9 points 8 projets – 10 points</p>		
Note de passage pour passer à l'évaluation technique		67/95	

Phase II

Critères techniques	Pages	Cote
<p>Échantillons fournis (Cote de 200 points)</p> <p>Les deux (2) échantillons soumis à O4 seront évalués en fonction de la qualité de la présentation, de l'exactitude, de la clarté et du style, de l'uniformité entre les textes, de l'orthographe, de la grammaire et du registre approprié au contexte et au public cible. Le tableau d'évaluation joint à l'Annexe 2 de l'énoncé des travaux sera utilisé pour la présente évaluation.</p> <p>Sur un total de 100 points par échantillon, un (1) point par faute mineure commise sera déduit et deux (2) points par faute majeure.</p> <p>Échantillon n° 1 – 100 points maximum Échantillon n° 2 – 100 points maximum</p>		/200
Notes de passage		90/100 90/100

PARTIE C – COÛTS

La meilleure proposition, soit la plus basse, obtiendra le nombre maximal de points et toutes les autres seront calculées au prorata selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Proposition retenue la plus basse} \times 40}{\text{Proposition du soumissionnaire}} =$$

Le contrat sera attribué à la proposition ayant obtenu la cote combinée la plus élevée des parties technique et financière.

« Annexe D »
CONDITIONS GENERALES

CONDITIONS GÉNÉRALES
SERVICES PROFESSIONNELS

1. Interprétation

Dans la Commande d'achat,

- 1.1. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;
- 1.2. « Contrat » signifie « Commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;
- 1.3. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.4. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.5. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.6. « modification » signifie « révision »;
- 1.7. « par jour », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.8. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
- 1.9. « représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;
- 1.10. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.
- 1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

2. Priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du Contrat, les Conditions générales prévalent.

3. Successeurs et ayants droit

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

4. Cession du contrat, Sous-traitance et Novation

4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit préalable du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.

4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au Ministre.

4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuées par le Ministre dans le cadre de ce contrat doivent inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au Contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.

4.4. L'Entrepreneur ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

5. Importance des dates

5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.

5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces

événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.

- 5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
 - 5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
 - 5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse or non aux exigences du paragraphe 5.3, le Ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.
6. Indemnisation
- 6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.
 - 6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le Ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.
 - 6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le Ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.

7. Avis

Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

8. Arrêt ou suspension des travaux

- 8.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.
- 8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le Ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.
- 8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
- 8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- 8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont partie des travaux.
- 8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements
 - 9.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
 - 9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou
 - 9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.
 - 9.2. Si le Ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.
 - 9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remettre à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le Ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le Ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le Ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
 - 9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont partie des travaux.
 - 9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause 8.
10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir
 - 10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il

prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.

- 10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.
 - 10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.
11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur
- 11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de Sa Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au Ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.
 - 11.2. Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur
:

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA
représentée par le Ministre des Transports
 - 11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété de Sa Majesté. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces information technique ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le Contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.
12. Mesures d'observation concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat
- 12.1 IL EST ENTENDU QU'UNE PERSONNE ASSUJETTIE AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'APRÈS-MANDAT DU CODE RÉGISSANT LA CONDUITE DES TITULAIRES DE CHARGE PUBLIQUE EN CE QUI CONCERNE LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET L'APRÈS-MANDAT (1994) OU DU CODE DE VALEURS ET D'ÉTHIQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE NE PEUT BÉNÉFICIER DIRECTEMENT DU CONTRAT, À MOINS QUE CETTE PERSONNE NE SE CONFORME AUX DISPOSITIONS APPLICABLES CONCERNANT L'APRÈS-MANDAT.

- 12.2. Il est entendu que pendant la durée du Contrat, toute personne embauchée dans le cadre de l'exécution du Contrat doit se conformer aux principes du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique. Si, pendant la durée du Contrat, est acquis un intérêt qui est susceptible de causer un conflit d'intérêts ou d'entraîner une dérogation aux principes des Codes, l'Entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant du Ministère.
- 12.3. Il est expressément établi dans le Contrat, que toute personne engagée au cours de son exécution et ultérieurement à celle-ci doit se conduire d'une manière telle qu'il n'y ait pas, au moment présent et ultérieurement, de conflit avec des intérêts d'autres clients de l'Entrepreneur. Si, pendant l'exécution du Contrat, est acquis un intérêt donnant lieu à un conflit d'intérêts, l'Entrepreneur doit la déclarer immédiatement au représentant du Ministère.
- 12.4. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêt* ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables de la *Loi*.
13. Statut de l'Entrepreneur
- Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.**
14. Garantie donnée par l'Entrepreneur
- 14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.
- 14.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.
15. Députés de la Chambre des communes
- Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.**
16. Modifications

Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.

16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

17. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

18. Paiement par le Ministre

18.1. Contrats de services prévoyant des paiements PROPORTIONNELS

18.1.1. Le Ministre versera le paiement à l'Entrepreneur de la façon suivante :

18.1.1.1. dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les 30 jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie ou facture, ou

18.1.1.2. dans le cas du dernier paiement partiel, dans les 30 jours suivant la date de réception de la dernière formule dûment remplie ou facture ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenu.

18.1.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou facture, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou facture. On entend par "contenu de la demande ou facture" une demande ou facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

18.2. Contrats de services assurant le paiement sur L'ACHÈVEMENT du travail

18.2.1. Le Ministre paiera pour les travaux accomplis

18.2.1.1. dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était

tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés,

- 18.2.1.2. dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat, la seconde de ces deux dates étant retenue.

Si le Ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.2.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements,

19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible,

19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le Ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du Contrat,

19.1.4. « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

19.2. Le Ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'Entrepreneur en fait la demande.

19.3. Le Ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.

- 19.4. Le Ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.
20. Horaire et lieu de travail
- 20.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du Ministère des Transports, l'Entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même horaire que les employés du Ministère.
- 20.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 20.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans le Mandat.
21. Pas de rétributions supplémentaires
- 21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus au Modalités de paiement du Contrat.
- 21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.
22. Demandes, rapports et paiements faits par l'Entrepreneur
- 22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
- 22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
- 22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au Ministre ni remboursées par elle d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.
- 22.4. Il incombera l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et des taux horaires.
23. Responsabilités du Ministre

Le Ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.

24. Attestation - Honoraires conditionnels

24.1. L'Entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent Contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au Contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.

Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du Contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat seront assujettis aux dispositions de la clause 10.

24.3. Si l'Entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente clause 24 ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit résilier le Contrat pour défaut d'exécution, soit recouvrer, de l'Entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

24.4. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :

24.4.1. « honoraires conditionnels » Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché,

24.4.2. « employé(e) » Toute personne avec qui l'Entrepreneur a une relation d'employeur à employé,

24.4.3. « personne » Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4e suppl.), et de toute modification apportée de temps à autre.

« Annexe E »
CONDITION DE SIGNATURE

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCES DE COMMON-LAW)**

**CONDITIONS DE SIGNATURE ET DESCRIPTION DES PARTIES EN DEHORS DE
SA MAJESTÉ**

<u>PARTIES</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>SIGNATURE</u>
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS	(nom exact), société dûment constituée en vertu des lois de _____ et ayant son siège social et son bureau principal à _____.	Représentant(s) dûment autorisé(s) en vertu d'une résolution du conseil d'administration.
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (deux ou plusieurs associés)	(1) (nom), (profession), (adresse) de chaque associé exerçant des activités au nom de la société. (2) Si la société fonctionne sous une autre appellation que le nom des associés, préciser la raison sociale sous laquelle elle exerce ses activités.	Un ou plusieurs associés dûment autorisés à signer au nom de la société en nom collectif.
ENTREPRISE INDIVIDUELLE (appartenant à une seule personne)	(1) (nom), (profession), (adresse) de la personne exerçant ses activités en son nom personnel. (2) Si les activités sont exercées sous une « appellation commerciale », l'appellation commerciale peut être indiquée après le nom du propriétaire unique comme : « M. X exerçant ses activités sous la raison sociale de _____ ».	L'unique propriétaire. L'unique propriétaire sous l'appellation commerciale : P. ex. X reg. Par : _____ (signature de X)
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité) constituée en vertu des lois de la province de _____, agissant et représentée par (nom), l'un de ses agents dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil municipal adoptée le ____ jour de _____ 2_____.	Les agents municipaux autorisés par une résolution du conseil municipal.

IMPORTANT :

Certaines provinces* exigent que les documents portent le sceau du locataire ou du soumissionnaire dans le cas de :

- a) baux d'une durée supérieure à trois ans ou toute autre aliénation de terres ou cession d'un intérêt dans ces terres;
- b) offres présentées en réponse à une invitation à soumissionner qui exige que l'offre reste en souffrance sans révocation jusqu'à ce que la date de validité de l'offre ait expiré.

* *Loi relative aux preuves littérales*, L.R.O. (1990), ch. S.19, art. 1, 2 et 3.

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCE DE QUÉBEC)**

**CONDITIONS DE SIGNATURE ET DESCRIPTION DES PARTIES EN DEHORS DE
SA MAJESTÉ**

<u>PARTIES</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>SIGNATURE</u>
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS	(nom exact), société dont le siège social est situé à _____, qui a été dûment constituée et qui existe valablement en vertu des lois du Québec.	Représentant(s) dûment autorisé(s) en vertu d' une résolution du conseil d'administration.
SOCIÉTÉ DE PERSONNES		
(I) Société de personne comptant deux associés ou plus (personnes ou personnes morales)	Nom et type de la société figurant dans la déclaration de partenariat, ayant son siège social à _____, province de Québec.	Un ou plusieurs associés dûment autorisés à signer au nom de la société en nom collectif.
(II) Société de personne en commandite comptant deux associés ou plus (personnes ou personnes morales)	Identique à ci-dessus.	Un ou plusieurs des associés généraux.
(III) Société en participation comptant deux associés ou plus (personnes ou personnes morales)	(nom) et (domicile) de chaque associé qui exerce des activités dans le cadre d'une société en participation.	Chacun des associés.
ENTREPRISE INDIVIDUELLE (appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (adresse) de la personne exerçant ses activités en son nom personnel.	L'unique propriétaire.
	Si les activités sont exercées sous une « appellation commerciale », l'appellation commerciale peut être indiquée après le nom du propriétaire unique comme : « M. X exerçant ses activités sous la raison sociale de	L'unique propriétaire sous l'appellation commerciale : P. ex. X reg. Par : _____ (signature de X)

<u>PARTIES</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>SIGNATURE</u>
MUNICIPALITÉ	_____ ». (nom de la municipalité), constituée en vertu des lois de la province de Québec, agissant et représentée par (nom), l'un de ses agents dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil municipal adoptée le _____ jour de _____ 2_____.	Les agents municipaux autorisés par une résolution du conseil municipal.

OBSERVATIONS :

Au Québec, le sceau n'est pas exigé et il n'ajoute rien au document. Toute condition sur un formulaire vierge peut être ignorée.

« Annexe F »
INSTRUCTIONS A L'INTENTION DES
SOUSSIONNAIRES

INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'Invitation à soumissionner

1.1. « Ministre » : personne agissant au nom du ministre des Transports, ou à sa place si le poste est sans titulaire, et toute personne désignée pour les représenter aux fins du contrat, de même que leurs fondés de pouvoir.

1.2. « Heure de clôture de l'appel d'offres » : date, heure et minute exprimées dans l'heure locale du bureau qui émet l'appel d'offres, après lesquelles aucune soumission ne sera plus acceptée.

2. CLÔTURE DE L'APPEL D'OFFRES

2.1. Les soumissions scellées peuvent être reçues par le bureau émettant l'appel d'offres jusqu'à l'heure de clôture stipulée dans l'Invitation à soumissionner. Les offres reçues après l'heure de clôture seront irrecevables et seront renvoyées à leurs expéditeurs sans avoir été décachetées.

2.2. En dépit de ce qui précède, le Ministre se réserve le droit de repousser l'heure de clôture de l'appel d'offres, auquel cas tous les soumissionnaires seront avisés officiellement de la nouvelle date, heure et minute.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

En cas d'ouverture publique

3.1. Les offres sont ouvertes en public en un lieu précisé dans l'Invitation à soumissionner dès que possible après l'heure de clôture de l'appel d'offres, à moins de directives contraires au sujet de l'ouverture des appels d'offres mentionnées dans l'Invitation à soumissionner.

3.2. Lorsqu'une seule offre est reçue, le Ministre se réserve le droit de ne pas divulguer le montant de l'offre à l'ouverture publique. Le montant de l'offre sera rendu public si un contrat est adjudgé.

4. PRÉSENTATION OFFICIELLE DES OFFRES

Les offres doivent être présentées en la forme prévue et doivent être dûment signées et soumises selon les instructions. Les offres qui ne respectent pas la présentation stipulée seront jugées irrecevables.

5. MODIFICATIONS DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

Les demandes de modifications des documents d'appel d'offres seront jugées irrecevables à moins qu'elles ne soient reçues au moins sept jours avant l'heure de clôture de l'appel d'offres.

6. RÉVISION DES APPELS D'OFFRES

Les soumissions peuvent être révisées par lettre ou par un moyen de télécommunications imprimé sous réserve que les révisions soient reçues avant l'heure de clôture de l'appel d'offres. Tout changement entraînant une hausse du prix de l'offre doit être étayé par une hausse correspondante de la garantie de soumission, le cas échéant.

7. GARANTIE DE SOUMISSION

7.1. Si cela est précisé dans l'Invitation à soumissionner, le soumissionnaire doit fournir une garantie de soumission, à ses propres frais, conformément au document intitulé « Exigences en matière de garantie de soumission ».

7.2. Toutes les garanties de soumission seront restituées sauf celle du soumissionnaire retenu, qui sera conservée jusqu'à ce que ce dernier ait fourni une garantie contractuelle conformément à l'article 8.

8. GARANTIE CONTRACTUELLE

8.1. Si cela est précisé dans l'Invitation à soumissionner, le soumissionnaire retenu doit fournir une garantie contractuelle, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant l'adjudication du contrat et conformément au document intitulé « Exigences relatives à la garantie contractuelle ».

8.2. Si la garantie contractuelle est une prescription, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une preuve émanant d'une banque, d'une institution financière ou d'une société de cautionnement mentionnant que la garantie contractuelle prescrite sera fournie sur avis de l'adjudication du contrat au soumissionnaire retenu.

9. ASSURANCE

9.1. Si cela est précisé dans l'Invitation à soumissionner, le soumissionnaire retenu doit fournir une assurance contractuelle, à ses propres frais, dans les 14 jours de l'adjudication du contrat conformément au document intitulé « Conditions d'assurance ».

9.2. Si l'assurance est une prescription, toutes les soumissions doivent être accompagnées de la confirmation émanant de la compagnie d'assurances du soumissionnaire comme quoi l'assurance prescrite sera disponible à l'adjudication du contrat.

10. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous les biens et services, mais non l'achat ou la location de biens immobiliers ou les contrats de location. Lorsqu'une soumission visant la fourniture de biens ou de services a une valeur égale ou supérieure à 200 000 \$ et que l'organisme du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, il est alors **obligatoire** que les exigences figurant dans la documentation annexée au sujet du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi soient respectées, faute de quoi la soumission sera jugée irrecevable.

11. SIGNATURE DES DOCUMENTS

Voir le formulaire ci-joint intitulé « Conditions de signature et description des parties en dehors de Sa Majesté ».

12. DURÉE DE VALIDITÉ DE L'OFFRE

12.1. Sauf indication contraire dans l'Invitation à soumissionner, les offres demeurent en vigueur pour une durée de 60 jours suivant l'heure de clôture de l'appel d'offres.

12.2. Nonobstant l'article 12.1, au cas où le Ministre jugerait nécessaire de prolonger de 60 jours la durée de 60 jours pour l'acceptation des soumissions, il doit, avant l'expiration de ce délai, en aviser les soumissionnaires par écrit, et le soumissionnaire aura 15 jours à compter de la date de réception de cet avis soit pour accepter par écrit la prolongation demandée mentionnée dans l'avis ministériel, soit pour retirer son offre.

12.3. Au cas où une garantie de soumission serait versée et où l'offre serait retirée, selon les stipulations de cet article, la garantie de soumission doit être remboursée ou restituée sans pénalités ni intérêts. Au cas où le soumissionnaire accepterait la prolongation demandée, le délai d'acceptation doit être prolongé selon les dispositions de l'avis ministériel. Au cas où le soumissionnaire ne répondrait pas à l'avis ministériel, il est alors réputé avoir accepté la prolongation dont il est question dans l'avis ministériel.

13. OFFRES INCOMPLÈTES

13.1. Les offres incomplètes ou conditionnelles seront rejetées.

13.2. Les offres qui omettent l'une des exigences obligatoires précisées dans l'Invitation à soumissionner seront rejetées.

13.3. Au cas où une garantie de soumission serait prescrite sans être fournie avec la soumission, l'offre sera rejetée.

14. RÉFÉRENCES

Le Ministre se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger du soumissionnaire retenu qu'il fournisse des preuves des qualifications que le Ministre estime nécessaires, et il étudiera les preuves relatives aux qualifications et aux aptitudes financières, techniques et autres du soumissionnaire.

15. LA SOUMISSION LA PLUS BASSE N'EST PAS FORCÉMENT ACCEPTÉE

La soumission la plus basse ou n'importe quelle soumission ne sera pas forcément acceptée.

« Annexe G »

**PRÉSENTATION TYPE DE L'ÉTIQUETTE
D'ENVELOPPE-RÉPONSE**

ENVELOPPES-RÉPONSES

ENVELOPPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE

N'oubliez pas d'inscrire les renseignements suivants
au recto de l'**ENVELOPPE 2 – COÛTS**

- NOM DE LA PERSONNE-RESSOURCE
- NUMÉRO DE TÉLÉPHONE
- NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR

FROM – EXPÉDITEUR	Demande de propositions n° T8080-130237
ADDRESS – ADRESSE	
TENDER FOR – SOUMISSION POUR	<i>SERVICES DE TRADUCTION POUR LA DIRECTION GÉNÉRALE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES, TRANSPORT CANADA</i>
NUMBER – NUMÉRO	T8080-130237
DATE DUE – DÉLAI	Le 28 mars 2014

TENDER - SOUMISSION

R RECEPTION/ RÉCEPTION DES SOUMISSIONS

**Transports Canada
Centre d'affaires, rez-de-chaussée
Place de Ville, tour « C »
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5**